

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 27 août 2024

**Travaux de
prolongement du
Tramway Annemasse
Genève - Demande
d'indemnisation
n°T05-05-2024 de la
SARL L'Atelier des
Gourmandises
(boulangerie-
pâtisserie de l'Etoile)**

Convocation du : 20 août 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

N° BC_2024_0078

Excusés :

Dominique LACHENAL, Patrick ANTOINE, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL L'Atelier des Gourmandises,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 6 juin 2024 par la SARL L'Atelier des Gourmandises, qui estimait, pour son établissement situé au 40 avenue du Giffre à Annemasse (Boulangerie-pâtisserie de l'Etoile), avoir subi un préjudice économique de 36 976,53 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 5 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL L'Atelier des Gourmandises avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement de réseaux, du 13 novembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, du 29 janvier 2024 au 19 mars 2024 inclus, et du 5 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus.

En effet il a été considéré comme gêne ouvrant droit à indemnisation la suppression des places de stationnement situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement pendant les périodes précitées (compte tenu de la nature des produits commercialisés et des modalités d'achat privilégiées par les consommateurs).

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté des voies à proximité (rue du Faucigny, rond-point de l'Etoile...), l'avenue du Giffre étant toujours restée accessible en voiture durant toute la période considérée, sans modification du sens de la circulation.
- la dégradation du cheminement piéton bien qu'effective depuis le rond-point de l'Etoile, qui n'a pas empêché un maintien des conditions sécurisées pour accéder à pied à l'établissement.
- la benne présente au droit de l'établissement de chantier qui a pu entraîner une perte de visibilité, mais mineure.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 26 juillet 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL L'Atelier des Gourmandises à la somme de 26 000 €.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 14

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL L'Atelier des Gourmandises une indemnisation de 26 000 € ;

DE DIRE que le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente délibération sera approuvé par décision du Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du président, et notamment le paragraphe n°P-36 de son annexe ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le 29/08/2024



ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0078-DE

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse – Phase 2

AVIS sur le dossier T05 – 05 – 2024

L'ATELIER DES GOURMANDISES - 40, avenue du Giffre - Annemasse

Le requérant :

- Dénomination commerciale ou raison sociale : L'ATELIER DES GOURMANDISES
- Date de création : 30/07/2011 repris le 26/03/2018 par le gérant actuel
- Gérant : Monsieur Maxime BONNIN
- Activité : Boulangerie Pâtisserie
- Effectif : 9 ETP (+ le dirigeant)
- Informations commerciales :
 - Activité complémentaire : salon de thé ;
 - Etablissement secondaire, qui fournit en produits l'établissement principal situé à Ambilly (3 ETP) ;
 - Ouverture : 5h30-19h00 du mardi au samedi et 5h30-14h00 le dimanche
 - Clientèle : résidents, salariés et clientèle de passage ;
 - Concurrence : 7 autres boulangeries-pâtisseries avec le même code d'activité (10 71 C) sur le territoire de la commune d'Annemasse ; en outre, 4 pâtisseries et 5 établissements « cuisson de produits de boulangerie » sont implantés à Annemasse.

La demande du requérant :

Dans le cadre des travaux, le gérant de l'établissement -situé avenue du Giffre- mentionne les difficultés suivantes :

- Problème d'accessibilité pour les véhicules ainsi que pour les piétons depuis le début des travaux ;
- Perte de visibilité en raison des engins et bennes de chantier et autres dépôts situés devant le commerce ;
- Nuisances (bruit) induites par les travaux.

L'entreprise invoque un préjudice sur la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024

Elle sollicite l'indemnité suivante : 36 976,53 €

Ce montant correspond à la perte de marge brute. Aucun surcoût n'a été présenté.

Avis de la Commission 5 juillet 2024,

Le dossier répond aux critères de recevabilité définis par le Règlement intérieur :

Périmètre d'intervention	L'établissement est situé dans une zone où l'emprise chantier a dépassé le périmètre initial des travaux. (40 Avenue du Giffre)
Activité	L'activité de Boulangerie – Pâtisserie est éligible
Typologie de travaux	Dévoitement des réseaux. Chantiers liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous



	maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglomération ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés.
Date de création antérieure au 6 octobre 2021	30/07/2011

Au regard des éléments techniques et économiques présentés, la réalité du préjudice donnant droit à indemnisation a été établie.

En effet il a été considéré comme **gêne ouvrant droit à indemnisation** :

- La suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement. Il a été considéré que l'impossibilité d'accès aux stationnements à proximité avait eu un impact direct, notamment compte tenu de la nature des produits commercialisés et des modalités d'achat privilégiées par les consommateurs. Ces places qui ne sont pas réservées à l'établissement et qui seront restituées à la fin de la période de travaux ont été rendues inaccessibles durant les périodes suivantes :
 - . du **13 novembre 2023 et jusqu'au 15 janvier 2024**
 - . du **29 janvier 2024 au 19 mars 2024**
 - . du **5 avril 2024 au 30 avril 2024** (fin de la période retenue par le requérant)

N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- Les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté des voies à proximité (rue du Faucigny, rond-point de l'Etoile...). En effet, aucun impact direct des travaux ne peut être retenu à ce titre, car durant toute la période considérée, l'avenue du Giffre est toujours restée accessible en voiture, sans modification du sens de la circulation.
- La dégradation du cheminement piéton bien qu'effective depuis le rond-point de l'Etoile, n'a pas empêché un maintien des conditions sécurisées pour accéder à pied à l'établissement.
- La benne présente au droit de l'établissement de chantier a pu entraîner une perte de visibilité, mais mineure car sa présence n'était pas permanente et il a été considéré que la lisibilité de l'ouverture ou non de l'établissement n'en avait pas été réellement affectée.

Les périodes retenues : **13 novembre 2023 - 15 janvier 2024, 29 janvier 2024 - 19 mars 2024 et 5 avril 2024 - 30 avril 2024.**

Avis de la Commission 26 juillet 2024

Au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission (Cabinet Alain KURSNER), et au vu des pièces produites par le requérant, la Commission se propose de retenir comme préjudice financier sur la période précédemment définie :

- La perte de marge brute de 26 000 €

Le montant d'indemnisation proposé est de 26 000 €

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

D'une part

Et

La SARL L'Atelier des Gourmandises ayant son siège au 19 rue Ravier 74100 Ambilly, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

Représentée par Monsieur BONNIN Maxime en sa qualité de Gérant

D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le coeur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC_2023_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 6 juin 2024 par la SARL L'Atelier des Gourmandises qui estimait, pour son établissement situé au 40 avenue du Giffre à Annemasse (Boulangerie-pâtisserie de l'Etoile), avoir subi un préjudice économique de 36 976,53 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024.

Au cours de la séance du 5 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour les périodes du 13 novembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, du 29 janvier 2024 au 19 mars 2024 inclus, et du 5 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus.

Au cours de la séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 26 000 €. Par délibération n°[Cliquez ici pour entrer du texte.](#), le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la SARL L'Atelier des Gourmandises, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement de réseaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 13 novembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, du 29 janvier 2024 au 19 mars 2024 inclus, et du 5 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus.

Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL L'Atelier des Gourmandises à la somme de 26 000 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SARL L'Atelier des Gourmandises de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 – Engagement de la SARL COINDRE

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SARL L'Atelier des Gourmandises renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par la SARL L'Atelier des Gourmandises rappelée en préambule de la présente convention.

Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le.....2024

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SARL L'Atelier des
Gourmandises
Maxime BONNIN

Pour Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET